Les ICHN 2015-2020, mode d'emploi

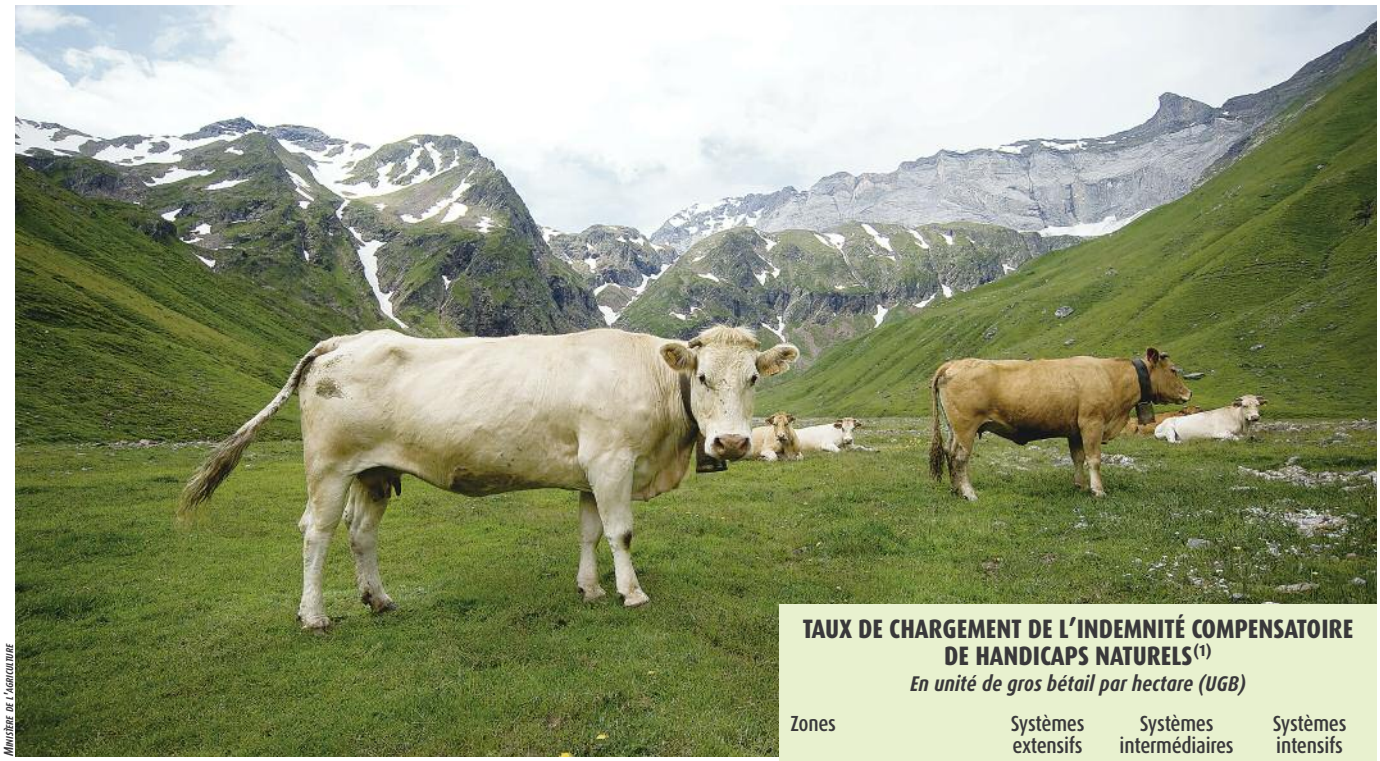

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

TAUX DE CHARGEMENT DE L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS(1)

En unité de gros bétail par hectare (UGB)

Zones	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires	Systèmes intensifs
Montagne	de 0,2 à 1,7	de 1 à 2,3	au-delà de 2,3
Montagne sèche	de 0,1 à 1,1	de 0,7 à 1,9	au-delà de 1,9
Haute montagne	de 0,1 à 1,4	de 1 à 1,9	au-delà de 1,9
Haute montagne sèche	de 0,1 à 1	de 0,7 à 1,9	au-delà de 1,9

(1) Fourchettes nationales à affiner en Région, par départements, dans le cadre des plans régionaux de développement rural.

Une réunion de concertation s'est tenue le 31 mars au ministère de l'Agriculture pour caler les dernières modalités de la nouvelle indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Substantiellement majorée pour compenser la disparition de la prime herbagère agro-environnementale, la suppression de certains critères sélectifs pourrait apporter des modifications sensibles à son impact territorial.

Au regard de la période de programmation précédente, le nouveau régime des ICHN se distingue par deux modifications principales qui tiennent, d'une part, à leur revalorisation et, d'autre part, à l'extension (relative) de leur champ d'application pour ce qui est des exploitants et des territoires éligibles.

Déjà revalorisée de 15 % en 2014, l'ICHN atteindra en 2015 un montant global de 928 millions d'euros, et dépassera le milliard en 2016, pour atteindre 1,056 milliard en 2017, augmentant ainsi de 300 millions d'euros en l'espace de quatre ans. Comme annoncé, et conformément à ce que demandaient les organisations agricoles, le montant de base de la prime se voit complété d'un montant de 70 euros par hectare (dans la limite de 75 hectares) afin de tenir compte de la disparition de la prime herbagère agro-environnementale.

S'agissant du ciblage de l'ICHN, la France a dû consentir à certains assouplissements pour satisfaire aux exigences de la Commission européenne, qui rappelait que la prime devait par principe bénéficier sans discrimination à tout exploitant de toute zone défavorisée (donc au-delà de la montagne, les zones de piémont et les zones défavorisées simples… dont les critères doivent être redéfinis pour 2018).

Jusqu'à présent, elle était majoritairement

REPÈRES

- Inspirée de l'indemnité spéciale montagne (ISM) instituée par la loi pastorale du 3 janvier 1972, l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) est depuis 1976 une aide directe au revenu relevant de la politique européenne de développement durable, ou second pilier de la politique agricole commune (PAC).
- En principe sans effet incitatif sur la production, elle vise à garantir le maintien des exploitations agricoles dans les zones agricoles défavorisées, dans une logique d'aménagement du territoire et de préservation des milieux naturels et des paysages. Il s'agit donc d'un outil central pour la politique de la montagne, car sans présence agricole durable il ne saurait y avoir d'économie montagnarde viable.
- Traditionnellement, l'enveloppe de l'ICHN de la France visait, en priorité, et majoritairement, l'élevage extensif en montagne (avec une majoration pour les exploitations de haute montagne).
- Pour cela, elle exigeait le respect d'une fourchette pour le taux de chargement à l'hectare en unités de gros bétail (UGB), et en excluant d'une part les exploitations au-delà d'une certaine taille, et, d'autre part, les exploitants considérés en préretraite, afin de favoriser le renouvellement générationnel.
- Lors de la mise en place de la PAC 2014-2020, ce dispositif a dû composer avec les exigences nouvelles de la Commission européenne qui souhaitait que la prime bénéficie à tous les exploitants de toutes les catégories de zones défavorisées.
- Visant à préserver les prairies permanentes, la prime herbagère agro-environnementale (PHAE) instituée par la PAC entre 2001 et 2006, puis reprise par la France sur la période 2007-2013, s'est révélée un complément indispensable à l'ICHN. D'un montant de 76 euros à l'hectare, elle représente un budget de 260 millions d'euros par an.
- l'ICHN en 2015 représentera un montant global de 928 millions d'euros.